Règlement intérieur du Troc nautique

Article 1 : Le **TROC NAUTIQUE** est organisé par l'APAC (Association des Plaisanciers d'Agde et du Cap) au profit de ses adhérents à jour du paiement de la cotisation (détenteur de leur Carte de l'année en cours).

Article 2 : La participation au **TROC NAUTIQUE** est validée par l'APAC après réception dans les délais impartis du formulaire dûment complété. Un mail de confirmation sera transmis.

Article 3 : Les participants doivent n'exposer que des objets ayant trait aux activités nautiques (accastillage, accessoires, habillement, œuvres d'art, électronique etc.). **Toute vente effectuée dans le cadre d'une activité professionnelle est interdite. La vente de matériel de pêche, qu'il soit neuf ou d'occasion est interdite.**
L'APAC se réserve le droit d'exclure un exposant qui ne remplirait pas ces conditions et nuirait de ce fait à la qualité et l'image de la manifestation.

Article 4 : Chaque exposant recevra à priori un emplacement d'une longueur d'un mètre linéaire (modifiable uniquement par le responsable en fonction des effectifs participants). Les emplacements seront mis à disposition à partir de 08H30 le matin. Tout emplacement réservé non occupé après 10H00 pourra être attribué à un autre adhérent. Les véhicules doivent avoir libéré les lieux au plus tard à 09H00.

Article 5 : Il est interdit de modifier la disposition des emplacements sans en référer au préalable au responsable, ainsi que d'obérer la vue des banderoles et chevalets pliants disposés par l'association.

Article 6 : Lors de l'installation sur les stands (qui peuvent être partagés selon le planning d'occupation établi par l'APAC) les exposants auront le souci de ne pas empêcher l'accès aux emplacements vacants.

Article 7 : Chaque exposant doit chaque soir rassembler ses objets invendus afin de faciliter le nettoyage des lieux par le personnel dédié. Le dernier jour de sa participation, il doit remballer ses marchandises au plus tard entre 17H00 et 18H00. L'emplacement et la table mis à sa disposition doivent être nettoyés, les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides débarrassés.

Article 8 : Les exposants sont seuls responsables des pièces ou matériels qu'ils exposent et qu'ils vendent. L'APAC décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de toute autre dégradation des pièces ou matériels exposés avant, pendant et après la manifestation y compris en cas de force majeure (incendie, catastrophe naturelle etc…)

Article 9 : Il est interdit d'écrire ou d'afficher sur le matériel ou le domaine bâti mis à disposition, d'y planter des clous, ou de les endommager d'une manière quelconque. En cas de dégradations, la responsabilité de la remise en état incomberait à l'exposant et non à l'organisateur. Il fera son affaire personnelle de la souscription de toute assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 10 : L'APAC se réserve le droit de refuser la prochaine participation aux puces nautiques ou Troc d'un adhérent qui n'aurait pas respecté les clauses du présent règlement.